Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 2816
DATE DE LA DÉCISION	:	20171031
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	501374
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd
JUGE ADMINISTRATIF	:	Rémy Pichette

9258-8151 Québec inc.

NIR : R-100514-0

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec se prononce sur la demande de 9258-8151 Québec inc. à l'effet de lui permettre de transférer trois véhicules lourds.

[2] Le 19 octobre 2017, 9258-8151Québec inc., demande l'autorisation de transférer à Services uniques J. M. inc. les véhicules lourds suivants :

CA ou RE	Marque	Année	Numéro de série
CA	GMC	2003	1GDJC34U03E313319
CA	CHEVR	2006	1GCJK39U96E196358
CA	FORD	2008	1FTWW33R48EB82465

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la transmission à la Commission de son dossier[1] constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ), conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[2] (la *Loi*).

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte de la perte de contrats de déneigement.

---

[1] Demande 276181

[2] RLRQ, chapitre P-30.3

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse de l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 9258-8151Québec inc.

LA CONCLUSION

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9258-8151 Québec inc. de transférer les véhicules lourds suivants:

CA ou RE	Marque	Année	Numéro de série
CA	GMC	2003	1GDJC34U03E313319
CA	CHEVR	2006	1GCJK39U96E196358
CA	FORD	2008	1FTWW33R48EB82465

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif